

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°8/06

1^{er} février 2006

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-94/04 et C-202/04

*Cipolla / Portolese
Macrino e Capodarte / Meloni*

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO CONCLUT QUE LA FIXATION DE TARIFS MINIMAUX POUR LES HONORAIRES D'AVOCATS RESTREINT LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

La réglementation italienne n'est pas justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

En Italie, une réglementation fixe des tarifs minimaux et maximaux obligatoires pour les honoraires des avocats. Les tarifs sont établis tous les deux ans par le Conseil national de l'ordre des avocats et ensuite approuvés par le Ministre de la Justice.

La Cour de justice des Communautés européennes a déjà examiné le mode de formation dudit tarif dans l'affaire *Arduino*¹ et l'a jugé compatible avec le droit communautaire de la concurrence. La Cour a estimé que l'État italien n'avait pas délégué à des opérateurs privés la réglementation d'une activité puisque l'ordre des avocats soumettait seulement une proposition de tarif au Ministre de la Justice, qui avait le pouvoir de faire amender ce projet ou d'en reporter l'application.

Dans le prolongement de cet arrêt, deux juridictions italiennes demandent à la Cour de justice si d'autres aspects de la réglementation sont aussi compatibles avec les règles de concurrence et avec le principe de la libre prestation des services.

Dans l'affaire *Capodarte et Macrino*, le Tribunale di Roma demande si la fixation des honoraires pour les prestations extrajudiciaires est conforme au droit communautaire. Mme Capodarte et M. Macrino sont en conflit avec leur avocat, M. Meloni, qui leur réclame le paiement d'honoraires pour des prestations extrajudiciaires dont ils contestent le montant.

Dans l'affaire *Cipolla*, la Corte d'appello di Torino demande à la Cour si l'interdiction faite aux avocats et à leurs clients de conclure des accords dérogeant aux rémunérations prévues par la réglementation fixant le tarif professionnel des avocats est conforme au droit

¹ Affaire C-35/99. Voir [communiqué de presse](#) n° 16/02.

communautaire. Cette question est posée dans le cadre d'un litige opposant Mme Portolese à son avocat M. Cipolla concernant le paiement des honoraires de celui-ci.

L'Avocat général Miguel Poiares Maduro a rendu ses conclusions aujourd'hui.

L'application du tarif professionnel aux prestations extrajudiciaires

L'Avocat général propose de confirmer la solution de l'arrêt *Arduino*. Celle-ci est fondée sur le caractère étatique de l'ensemble de la réglementation italienne et non sur la nature spécifique des effets anticoncurrentiels potentiels des différents types de prestations.

L'Avocat général est donc d'avis qu'une **réglementation qui fixe un tarif professionnel pour les services extrajudiciaires est compatible avec le droit communautaire de la concurrence** à condition qu'elle ait été soumise à une supervision effective par l'État et que le pouvoir du juge d'y déroger, lorsqu'il tranche un litige relatif au montant des honoraires, soit interprété en conformité avec le droit communautaire de façon à limiter son effet anticoncurrentiel.

Sur la question de l'**interdiction de déroger au tarif professionnel des honoraires**, l'Avocat général conclut dans le même sens.

La compatibilité du tarif professionnel avec le principe de la libre prestation des services

L'Avocat général relève, tout d'abord, que le tarif professionnel bien qu'il soit indistinctement applicable à tous les avocats voulant prêter des services en Italie est établi en tenant compte seulement de la situation et des frais encourus par les avocats italiens.

Les **honoraires minimaux** fixés dans le tarif empêchent les avocats établis hors d'Italie de prêter des services juridiques en Italie à des honoraires inférieurs à ces minimaux, même s'ils en auraient la possibilité.

Par ailleurs, les citoyens italiens voulant faire appel à un avocat étranger sont privés de bénéficier pleinement des avantages du marché commun, car l'accès à des services juridiques à un coût inférieur à celui fixé par le tarif italien leur est interdit, même si ces services sont disponibles dans un autre État membre.

Les honoraires minimaux **constituent** donc une **restriction à la libre prestation des services** car ils neutralisent l'avantage concurrentiel des avocats établis hors d'Italie. Cette restriction **n'est pas justifiée** par un motif impérieux d'intérêt général. En effet, bien que l'objectif d'assurer le bon fonctionnement de la profession d'avocat soit légitime, l'Italie n'a pas démontré en quoi la fixation des honoraires minimaux serait apte à l'atteindre.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, EN, ES, FR, DE, HU, IT, SK, NL, PL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034